

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 janvier à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 21 janvier 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

Excusés : Christelle ANGELLOZ-NICOUD (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE), Alexandre HAMELIN (pouvoir à Elodie GUIDON), Jean-Luc LABORDE (pouvoir à Michaël DONZEL-GONET), Fabienne MAISTRE (pouvoir à Pascale MEROTTO), Véronique POLLET-VILLARD (pouvoir à Didier COLLOMB-GROS),

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers votants : 19

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/007 POLE ENFANCE LES P'TITS MONTAGNARDS -
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE
LA CRECHE**

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et dont les dispositions sont codifiées au code de l'action sociale et des familles et au code de la santé publique notamment ;

Vu le projet de règlement de fonctionnement de la crèche du Pôle Enfance Les P'tits Montagnard et ses annexes ;

Le pôle Enfance de la Commune de La Clusaz propose à la fois un service d'accueil en crèche et à la fois un service d'accueil en halte-garderie.

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants a fait évoluer les règles de fonctionnement des crèches et impose dorénavant aux gestionnaires de ces structures de nouvelles obligations.

Cette évolution règlementaire porte principalement sur :

- L'obligation de mettre en place des temps d'analyse de pratiques professionnelles. Le gestionnaire de la crèche doit ainsi organiser des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de la structure, chargés de l'encadrement des enfants. Ces temps d'analyse ont lieu en dehors de la présence des enfants, au moins 6 heures par an et sont animés par un professionnel indépendant de l'équipe d'encadrement et spécialement formé (nouvelles dispositions de l'article R 2324-37 du code de la santé publique).

- L'obligation de mettre en place un registre dédié à la surveillance médicale. Lorsque le professionnel de la crèche administre un traitement ou procède à des soins, chaque geste doit faire l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant le nom de l'enfant, la date et l'heure de l'acte, le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie (nouvelles dispositions de l'article R 2122-1 du code de la santé publique).

- L'obligation de mettre en place des protocoles en cas de diverses situations spécifiques et de les annexer au règlement de fonctionnement. Ces protocoles sont en outre transmis au Président du Département de Haute-Savoie (nouvelles dispositions de l'article R 2423-30 du code de la santé publique).

La Commune a ainsi l'obligation d'annexer au règlement de fonctionnement les protocoles suivants :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif ;
- Un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

En outre, la Commune de La Clusaz souhaite modifier les modalités de calcul de la contribution financière des familles.

La participation financière des familles peut s'établir de deux manières :

- Soit dans le cadre d'un contrat avec tarif forfaitaire mensualisé ;
- Soit dans le cadre d'un contrat avec tarif horaire.

Jusqu'à maintenant, la Commune avait fait le choix de faire participer financièrement les parents aux frais de garde, selon un tarif forfaitisé.

Dans la mesure où le taux de remplissage de la crèche varie en fonction de notre particularité saisonnière et sur proposition de la Caisse des Allocations Familiales (CAF), la Commune pourrait mieux valoriser son service d'accueil en crèche en changeant la méthode de calcul de la contribution financière des parents et en passant au tarif horaire appliqué au temps réel de garde.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R 2324-30 du code de la santé publique, la structure de crèche élabore un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dès lors, il y a lieu de modifier les dispositions du règlement de fonctionnement de la crèche et de l'adapter pour tenir compte de ces évolutions. Le projet de règlement de fonctionnement de la crèche est joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications des règles de fonctionnement de la crèche telles qu'elles sont précisées ci-dessus et reprises dans le règlement de fonctionnement ;

APPROUVE en conséquence le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Adopte à l'unanimité cette délibération.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220201-DEL_2022_007-DE

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 01 février 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET

